

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » à Ganges (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/12/AT le 18 juillet 2017, formulée par la S.A.S. « SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE », sise Rue des Calquières à GANGES (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 402 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « SUPER U », portant sa surface totale de vente de 2 995 m² à 3 397 m², situé Quartier des Calquières à GANGES (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UD2 du P.L.U. à densité variable composée d'habitations, d'activités et de commerces ;

CONSIDÉRANT que l'extension se fera dans le bâtiment existant, qu'aucune consommation d'espace supplémentaire n'entraînera d'étalement urbain et n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un accroissement démographique ; il permettra aux habitants de la commune de disposer d'une offre complémentaire de proximité, de freiner l'évasion commerciale de la zone vers Montpellier ou Alès et favorisera l'animation du quartier ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

CONSIDÉRANT que le magasin est desservi directement par un rond point situé sur la D999, permettant un accès sécurisé du site ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension du supermarché « Super U » à Ganges (34).

Ont voté favorablement :

- M. Michel FRATISSIER, Maire de Ganges, commune d'implantation
- M. Pierre SERVIER , représentant le Président de la Communauté de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Mme Michèle LERNOUET, Maire de Saint-Gely-du-Fesc, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jean-Paul RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 15 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.